



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

20 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 régissant le fonctionnement des installations de la société CRISCA au port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et ST FONTS

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et, plus particulièrement, la rubrique n° 2718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 autorisant la société CRISCA à étendre les activités du centre de transit, regroupement, tri et valorisation de métaux, de déchets industriels non dangereux et de résidus urbains qu'elle exploite au port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 22 février 2011 effectuée par la société CRISCA au titre des rubriques de la nomenclature n°s 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

../..

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société CRISCA est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, des rubriques de la nomenclature n^{os} 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société CRISCA dans son établissement situé à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes n'est pas classable le volume de déchets verts non broyés susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur aux seuils de classement prévus par la rubrique n° 2716 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CRISCA ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société CRISCA répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la la déclaration du 22 février 2011, effectuée par la société CRISCA pour son établissement de LYON 7^{ème} et SAINT-FONS,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration en date du 22 février 2011 par laquelle la société CRISCA fait connaître, pour son établissement sis au port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement exploité par la société CRISCA à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1 - La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface totale de stockage des métaux est de 8 000 m ² dont la moitié concerne les métaux non cisailés (4000 m ²).	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 t	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 4,5 t : - Batteries (1 m ³) : 4 t - Déchets dangereux issus des activités économiques (5 m ³) : 0,5 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de déchets traités est de 49 t/j dont : 29t/j de broyage de bois et de déchets verts et 20 t/j de cisailage des métaux	A

../..

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 981 m ³ : - Déchets non dangereux issus des activités économiques en vrac : 100 m ³ - Bois de rebut : 165 m ³ - Plastiques : 54 m ³ - Papiers : 150 m ³ - Cartons : 225 m ³ - Balles papier/carton/plastique : 130 m ³ Refus de tri : 120 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume de déchets verts non broyés (tontes) susceptible d'être présent dans l'installation est de 10 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit de gravats est de 30 m ² .	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et de SAINT-FONS, et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

././.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON et au maire de SAINT-FONS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

